



R é p u b l i q u e f r a n ç a i s e

COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2017

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en
exercice : 19

Présents : 13
Représentés : 04
Votants : 17
Absents : 02

L'an deux mil dix-sept, le 28 avril à 19 heures
Le Conseil Municipal de Saint Quentin de Baron,
Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
sous la Présidence de Jack ALLAIS, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Jack ALLAIS, maire,
Marc CHERRIER, Stéphanie DUPUY, Marie-Françoise DUMAIL-
LUREAU, adjoints au maire ;
~~Philippe GRACIEUX~~, Nadia DEMPTOS-COUSSIRAT, Jean-Claude
JOUBERT, Sylvie MARIONNAUD, ~~Alain DURAND~~, ~~Sylvie~~
~~CABONI~~, Pascal TRONCA, Fabiola ARLET, ~~Marie-Céline~~
~~FREDEFON~~, Ludovic TEYCHENEY, Cyril LUBOUCHKINE, ~~Jean-~~
~~Christophe BRICARD~~, Nathalie MAHEVAS, ~~Hervé LAROCHE~~,
Hélène ANGUENOT, conseillers municipaux.

Date de la convocation :
21 avril 2017

PROCURATION :

Sylvie Caboni donne procuration à Fabiola Arlet
Marie-Céline Fredefon donne procuration à Marie-Françoise
Dumail-Lureau
Jean-Christophe Bricard donne procuration à Hélène Anguenot
Hervé Laroche donne procuration à Nathalie Mahévas.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Pascal TRONCA

Le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.
Le compte-rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION
N° 2017-04-28-17

DGS – INDEMNITES DES ELUS – ÉVOLUTION DU
POINT D'INDICE TERMINAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE

INDEMNITE DE FONCTIONS

Monsieur Le Maire fait référence aux articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui fixe les taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints.

Le Maire propose au conseil municipal de maintenir la baisse de 20% l'indemnité du maire et de deux de ses adjoints.

Suite à une modification de l'indice brut terminal, le montant des indemnités est impacté comme suit ;

Indemnités de fonction du maire :

Pour une population de 1000 à 3499 habitants soit un taux de 43 %
(de l'indice brut terminal : 46 447.88 €)

Application d'une baisse de 20 % des indemnités soit un taux recalculé, voté et fixé à 34.40 %
 $3\ 870.65 \times 34.40 = 1\ 331.50$ € brut d'indemnité mensuelle pour le maire.

Concernant les indemnités de fonction de deux adjoints :

Le taux appliqué est de 16.50 % (de l'indice brut terminal : 46 447.88 €) pour une population de 1000 à 3499 habitants.

Avec une baisse de 20 % des indemnités, le taux voté est fixé à 13.20 %
Soit $3\ 870.65 \times 13.20 = 510.92$ € brut par mois

Concernant les indemnités de fonction d'un adjoint :

Le taux appliqué est de 16.50 % (de l'indice brut terminal : 46 447.88 €) pour une population de 1000 à 3499 habitants.

Soit $3\ 870.65 \times 16.50 \% = 638.65$ € brut par mois

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DÉCIDE d'appliquer la modification comme présentée ci-dessus.

Les indemnités de fonction du maire et des adjoints seront payées mensuellement, les crédits nécessaires inscrits au compte 65 du budget.

**DELIBERATION
N° 2017-04-28-18**

**DGS - CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE
MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES
ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application,

Considérant que les services de la commune, dans un souci d'efficacité, de gain de temps et d'économie de papier, souhaitent poursuivre la démarche de dématérialisation engagée en 2015 pour les pièces comptables, par la dématérialisation des actes administratifs et budgétaires ;
Considérant qu'il est nécessaire de choisir un tiers de télétransmission fiable ayant un dispositif de télétransmission homologué par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que, préalablement à la mise en œuvre de la télétransmission des actes, il convient de signer avec les services de l'Etat une convention idoine fixant le périmètre et les modalités de transmission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes règlementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la dématérialisation avec la Préfecture de la Gironde et avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.
- CHOISIT, dans le cadre de son adhésion au Syndicat Mixte Gironde Numérique, le dispositif de télétransmission homologué, appelé S2LOW.

**DELIBERATION
N° 2017-04-28-19**

**FINANCES - APPROBATION ET ADHESION DES
STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE
DEPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »**

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 septembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif.

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources ».

Compte-tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » ;
- ADHÈRE à « Gironde Ressources » ;
- APPROUVE le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale ;
- DÉSIGNE le Maire, Jack ALLAIS, ou son représentant ainsi que son suppléant pour siéger au sein de « Gironde Ressources » ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**DELIBERATION
N° 2017-04-28-20**

**FINANCES – MODIFICATION STATUTAIRES
INTEGRANT LA COMPETENCE « INCENDIE ET
SECOURS : CONTRIBUTION DES COMMUNES
MEMBRES AU SERVICE DEPARTEMENTAL
D’INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE LA
GIRONDE**

Vu l’article 97 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), modifiant l’article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la contribution des communes au budget du service départemental d’incendie et de secours.

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d’incendie et de secours,
Vu l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l’article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la procédure de modification des statuts,
Vu l’article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux transferts de compétences,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 procédant à la fusion de la communauté d’agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Sud-Libournais ainsi qu’à l’extension du périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, ESPIET, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton de la communauté de communes du Brannais, et emportant la création, au 1^{er} janvier 2017 d’une communauté d’agglomération de 46 communes pour une population municipale de 88 699 habitants,

Vu la délibération communautaire n°2017-01-028 en date du 31 janvier 2017 portant modification des statuts de La Cali afin d’intégrer la compétence « Incendie et Secours : contribution des communes membres au Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde » ;
Il est donc proposé au conseil municipal d’approuver la modification statutaire intégrant la compétence « incendie et secours : contribution des communes membres au service départemental d’incendie et de secours (SDIS) de la Gironde ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L’UNANIMITE**

- **APPROUVE** la modification statutaire intégrant la compétence « incendie et secours : contribution des communes membres au service départemental d’incendie et de secours (SDIS) de la Gironde ».

**DELIBERATION
N° 2017-04-28-21**

**FINANCES – FONDS DEPARTEMENTAL D’AIDE A
L’EQUIPEMENT DES COMMUNES 2017 – DEMANDE
DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde a transmis les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes au titre de l'année 2017.

Le montant attribué à la commune est de **21 800 €**.

Les projets d'équipement affectés à cette subvention se composent de cinq volets :

1/ Création d'un aquadrain à « Naudin sud » total de **5 288 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel correspondant s'établit comme suit :

CREATION D'UN AQUADRAIN (Hors Taxes)		
Commune	1 248 €	23,60 %
FDAEC	4 040 €	76,40 %
Total	5 288 €	100 %

2/ Réfection voirie Chemin Caransac et Picharotte pour un montant total de **6 026 € HT**. Le plan de financement prévisionnel correspondant s'établit comme suit :

VOIRIE CHEMIN CARANSAC ET PICHAROTTE (Hors Taxes)		
Commune	1 226 €	20,35%
FDAEC	4 800 €	79,65 %
Total	6 026 €	100 %

3/ Busage fossé évacuation eaux pluviales « Grand Font » pour un montant total de **4 327 € HT**. Le plan de financement prévisionnel correspondant s'établit comme suit :

EVACUATION EAUX PLUVIALES GRAND FONT (Hors Taxes)		
Commune	867 €	20,04 %
FDAEC	3 460 €	79,96 %
Total	4 327 €	100 %

4/ Panneau numérique pour un montant total de **9 800 € HT**. Le plan de financement prévisionnel correspondant s'établit comme suit :

PANNEAU NUMERIQUE (Hors Taxes)		
Commune	2 300 €	23,47 %
FDAEC	5 000 €	51,02 %
Réserve parlementaire	2 500 €	25,51 %
Total	9 800 €	100 %

5/ Isolation thermique « salle stade » pour un montant total de **9 460 € HT**. Le plan de financement prévisionnel correspondant s'établit comme suit :

ISOLATION THERMIQUE SALLE STADE (Hors Taxes)		
Commune	1 960 €	20,72 %
FDAEC	4 500 €	47,57 %
Réserve parlementaire	3 000 €	31,71 %
Total	9 460 €	100 %

Les subventions sollicitées au titre du FDAEC 2017 s'établissent comme suit :

FDAEC 2017	
Création d'un aquadrain	4 040 €
Voirie chemin Caransac-Picharotte	4 800 €
Busage fossé « Grand Font »	3 460 €
Panneau numérique	5 000 €
Isolation thermique salle stade	4 500 €
Total	21 800 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE les opérations d'équipement et de voirie retenues,
- AUTORISE monsieur le maire à solliciter les subventions du FDAEC 2017 auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

Monsieur le Maire souhaite le huis clos pour la suite de la réunion. Le conseil municipal accepte à l'unanimité le huis clos demandé.

Discussions : Monsieur Allais rappelle que la commune est traduite devant le Tribunal des Prud'hommes par une ancienne salariée qui demande la requalification de son CDD (de mai 2014) en CDI, au motif, entre autres, que des formations auraient dû lui être proposées.

La commune est aussi traduite par la même ancienne salariée devant le tribunal des affaires sociales qui demande des dommages et intérêts.

D'autre part, Monsieur Mur a déposé un recours contre la délibération du 13 décembre 2016.

Madame Anguenot dit qu'elle ne défend ni la mairie, ni Monsieur Mur, mais comprend qu'il fasse un recours.

Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal.

Monsieur Cherrier donne des explications à propos du huis clos : la prochaine délibération est la régularisation d'une affaire de 2014, il procède à sa lecture.

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **l'administration est tenue d'assurer** la protection de ses agents, ainsi que celle des élus suivant les dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les extraits de jugement du 30 juin 2015, chambre correctionnelle du TGI de Libourne, numéro de minute : 424/15, plaidé le 09 juin 2015 et délibéré le 30 juin 2015.

« ...Considérant que par acte du 19 février 2015, Monsieur Pierre Giraud a fait citer la société de Presse Locale le journal LE RESITANT et Monsieur DELAVAUD es qualité de directeur de la publication, et Monsieur Jack ALLAIS, **es qualité de Maire à la Mairie de Saint Quentin de Baron**, pour diffamation publique sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, s'estimant diffamé par les propos émis par Monsieur ALLAIS et rapportés dans un article intitulé « Saint Quentin de Baron – Elections municipales – Les trois recours sont rejetés et publié le 20 novembre 2014 dans le dit journal ».

Considérant que les prévenus ont eu à se défendre sur les propos tenus par le Maire de la commune de Saint Quentin de Baron, Jack Allais « *nous avons commencé à travailler dès notre élection, nous n'avons pas tenu compte de ce que je considère comme de l'acharnement juridique (trois recours soit trois mémoires en défense à produire, à des fins politiques et antidémocratiques* »)

Le tribunal, statuant publiquement le 09 juin 2015 et délibéré le 30 juin **a relaxé Monsieur DELAVAUD Philippe et Monsieur ALLAIS Jack**, des fins de poursuite, par ailleurs déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts ;

Considérant que Monsieur Pierre Giraud a fait appel le 09 juillet 2015 de ce jugement puis renoncé à son droit, **donnant au jugement un caractère définitif** ;

Il convient d'accorder à Monsieur le Maire Jack Allais et pour cette affaire, le principe de la protection fonctionnelle définie par le législateur, de lui accorder le bénéfice de la prise en charge par la commune des frais qui ont été engagés pour sa défense.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
2 abstentions : Nathalie MAHEVAS – Hervé LAROCHE

ACCEPTE la prise en charge par la commune des frais de procédures afférents à cette affaire.

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code

général des collectivités territoriales, **l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus,**

Considérant que Monsieur Jack ALLAIS, maire, sollicite pour lui-même l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les propos mensongers, méprisants et outrageants tenus contre le maire Jack Allais sur son action pour la commune et les violences dont il fait l'objet es-qualité, ces faits étant commis par l'association DEMO VICI, notamment au travers du journal « le Hérisson » distribué aux habitants et aux commerçants, du blog <http://leherisson33750.e-monsite.com>, du site internet <http://www.leherisson.org>, eux-mêmes relayés par la page <https://www.facebook.com/leherisson33750>,

Or, lorsqu'un élu de la République est ainsi attaqué dans son honneur, dans son intégrité et sa probité, et lorsqu'il est porté atteinte à la dignité ou au respect dus à sa fonction, c'est nous tous qui sommes concernés. Il est donc primordial de ne pas laisser commettre de tels actes, lesquels, s'ils étaient reconnus comme diffamatoires, injurieux, violents et outrageants, seraient constitutifs de délits pénaux.

Considérant que Monsieur le Maire a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans ces affaires,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'accorder au maire la protection fonctionnelle pour la plainte qu'il entend déposer pour des faits de diffamation publique, injures, violences morales, outrages commis à son encontre et ce par l'intermédiaire des médias ci-dessus référencés ainsi que par tout autre moyen, en application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une plainte que Monsieur le Maire entend déposer contre l'association DEMO VICI pour les faits susvisés,

Considérant que la procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de maire occupées par Monsieur Jack Allais,

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement,

Discussion :

Madame Anguenot demande si le Sous-Préfet a été saisi.

Monsieur Cherrier répond que oui, le Sous-Préfet a été saisi et qu'il trouve cette situation inacceptable, mais nous n'avons pas d'écrit.

Madame Anguenot explique que si le tribunal est saisi directement, de gros frais vont être engagés (huissier, avocat...). Elle comprend que cette situation soit difficile à accepter, mais cela va coûter cher et que même avec un très bon dossier, on ne peut pas évaluer la dépense, les montants peuvent être très élevés.

Madame Dumail-Lureau déclare qu'elle ne supportera pas davantage les propos diffamatoires du « Hérisson ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE

Abstentions : Nathalie MAHEVAS – Hervé LAROCHE – Hélène ANGUENOT –
Jean-Christophe BRICARD

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée, et l'autorise à lancer toute action judiciaire en ce sens.
- AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire,
- D'IMPUTER le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.
- DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Questions diverses :

Complement de la carrière à Bisqueytan : les travaux ont commencé aujourd'hui.

Opérateur téléphone et internet : une consultation est lancée.

Permanences du samedi matin : depuis le 15 mars la commune ne gère plus les demandes de carte d'identité, de ce fait, une seule permanence aura lieu le samedi matin, le 1^{er} samedi du mois en même temps que le café citoyen.

Fin de la réunion à 20 heures.